



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION DU MARDI 03 SEPTEMBRE 2019

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : M. Bernard COLMANT – Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **Mr Yannick MARTIN** Arbitre assistant d'une décision de la **Commission Régionale de l'Arbitrage** du 12/06/2019 paru le 05/07/2019 concernant sa rétrogradation en District.

Décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage du 12/06/2019 :

Assistant Régional 2 : précisions du PV d'Avril 2019, il s'agit d'une descente par groupe (voir PV joint)

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Yannick MARTIN – Arbitre assistant
- M. Nicolas AIMAR – Représentant de la Commission Régionale de l'Arbitrage

Monsieur Yannick MARTIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale de l'Arbitrage en date du 12 juin 2019 l'ayant, au vu de son classement, remis à la disposition de son District d'appartenance.

Monsieur MARTIN conteste cette décision au motif qu'il résulterait du procès-verbal de la Commission Régionale d'Arbitrage du 25 avril 2019, que seulement un arbitre redescendrait de R2 en District.

Considérant qu'un arbitre ayant déjà été rétrogradé, le faire descendre en deuxième position ne lui paraît pas recevable.

Il ajoute au surplus que 3 défections sont intervenues en cours de saison sur les 10 arbitres engagés, ce qui fausse singulièrement le classement et le place dans une position de rétrogradable qu'il n'aurait pas nécessairement dû assumer.

Indépendamment des arguments développés par l'appelant, la Commission relève que le Conseil de Ligue a statué sur l'ensemble des propositions et recommandations de la Commission Régionale d'Arbitrage et les a entérinés à l'occasion du Conseil de Ligue du 4 juillet 2019.

La décision prise par le Conseil de Ligue prive en fait et en droit, la Commission d'Appel de sa faculté d'évocation.

En conséquence, et à titre principal, la Commission d'Appel Juridique près la Ligue des Hauts de France se déclarera incompétente et renverra Monsieur MARTIN à se pourvoir devant les Juridictions Administratives.

A titre subsidiaire et documentaire sur le fond, la Commission fait observer que le Règlement de la CRA prévoit effectivement une descente par pool en R2.

L'inexactitude relative du procès-verbal du 25 avril 2019 ne peut être considéré comme créateur de droits et ne signifie pas que le Règlement ait pu être modifié.

Dès lors, et sur le fond, le classement de Monsieur MARTIN l'invitait naturellement en fonction du jeu

SUITE

règlementaire à sa remise à disposition du District.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de M. AIMAR sont à la charge de l'appelant.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Bernard COLMANT
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique